

Des sucreries peuvent être tolérées pour les anniversaires avec approbation de l'enseignant. Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

-Intrusion dans l'école

Toute circulation de personne étrangère au service public de l'enseignement est interdite pendant les horaires scolaires, par conséquent, les portes de l'établissement sont fermées au début des cours.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves tant sur le plan sanitaire que pour la sécurité.

-Interdiction de fumer

Il est totalement interdit de fumer dans le périmètre scolaire, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

## **5. PARTICIPATION DES ACCOMPAGNATEURS**

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'enseignant peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires agissant à titre bénévole.

## **6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

### ***6.1. LES PARENTS***

Les parents peuvent rencontrer les enseignants après avoir pris rendez-vous. Un entretien au sujet de l'élève se prépare et ne peut donc être improvisé.

### ***6.2. RENCONTRES ENTRE ENSEIGNANTS ET PARENTS***

- Autorité parentale

En l'absence d'élément contraire apporté par le parent qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, il convient de considérer que les parents exercent cette responsabilité en commun. Dans le cas où l'autorité parentale est intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant.

-Informations concernant l'élève

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats scolaires et du comportement de leur(s) enfant(s) notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

### ***6.3. LE CONSEIL D'ÉCOLE***

Les représentants des parents sont élus chaque année pour siéger aux conseils d'école. Chaque famille peut les solliciter pour faire part de ses observations, suggestions ou réclamations.

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PUBLIQUE PAUL GAUGUIN DE MALESTROIT**

Les chartes de la laïcité et du bon usage de l'internet et des réseaux s'appliquent dans l'école.

## **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

### ***1.1. ADMISSION A L'ÉCOLE***

L'inscription est obligatoire à partir de 3 ans révolus au 31 décembre. L'enfant peut être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'admission dans la classe maternelle peut être possible pour les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourraient être admis, à compter de la date de leur anniversaire.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école, pour les communes du Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire Public ainsi que St Congard et Bohal, sur présentation du livret de famille (ou extrait d'acte de naissance portant filiation), d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

### ***1.2. DISPOSITIONS COMMUNES***

#### **Généralités**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique " ONDE Base élèves premier degré ".

A chaque rentrée, les familles reçoivent une fiche de renseignements issue de ONDE, anciennement Base élèves premier degré, concernant leur(s) enfant(s), afin de la compléter.

#### **Enfants à besoins éducatifs particuliers**

*-Élèves en situation de handicap*

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

*-Élèves atteints d'un trouble de la santé (troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire)*

Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé, nécessite un aménagement, un projet d'accueil individualisé (PAI) est alors élaboré.

## **2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

### ***2.1 PRESENCE***

L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation obligatoire à partir de 3 ans pour le développement de la personnalité de l'enfant.

L'assiduité à l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Une dérogation pour aménagement du temps scolaire, peut être étudiée et validée par le directeur puis l'inspecteur.

## **2.2. ABSENCE**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. Toute absence doit être signalée par téléphone le jour même puis confirmée par écrit ou par mail. A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au DASEN les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

## **2.3. HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

Matin : 8h35-11h35

Après-midi : 13h30 -16h30 tous les jours,

Organisation du temps scolaire conforme à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire du temps d'enseignement à l'école maternelle et élémentaire est fixée à 24 heures réparties sur huit demi-journées : les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des enfants se fait dans la cour ou dans les classes de maternelle, à partir de 8h25 le matin et 13h20 l'après-midi.

Tout élève ne prenant pas les transports scolaires sera obligatoirement pris en charge par la garderie s'il se trouve sur la cour avant 8h25 ou après 16h30. Les élèves qui mangent à la maison ne doivent pas revenir à l'école avant 13h20. Les retards en classe sont gênants pour le déroulement des cours.

Les élèves peuvent bénéficier en outre d'activités pédagogiques complémentaires, dispensées par les maîtres, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel en lecture, compréhension orale ou lexicale.

## **3. VIE SCOLAIRE**

### **3.1. COMPORTEMENT, ATTITUDE**

L'école est une micro-société qui a ses règles. Un climat harmonieux passe par la politesse et le respect à l'égard de tous. Le respect ne se limite pas à la classe mais s'étend à toute l'école (cour de récréation, cantine, garderie) et à toutes les personnes.

Les brutalités, les insolences, les grossièretés à l'égard de qui que ce soit ne sont jamais tolérées. Les conflits entre les enfants ayant lieu à l'intérieur de l'école doivent être gérés exclusivement par l'équipe enseignante.

Une tenue correcte et adaptée à l'école est exigée.

### **3.2. NON RESPECT DU RÈGLEMENT**

- Observations à destination des enfants

Des observations orales sont faites à l'enfant dans un premier temps s'il :

- se montre grossier, injurieux, désobéissant, indiscipliné, violent
- enfreint les règles de la vie de l'école

- ne respecte pas le matériel et les locaux
- s'il cherche à racketter

- Observations à destination des parents ou responsables légaux

Elles sont notifiées par l'enseignant par oral ou sur le cahier de liaison en cas de :

- manque de bonne volonté et non application dans le travail
- retards fréquents le matin
- absences répétées non justifiées
- comportement non approprié
- harcèlement qui fera l'objet d'un protocole spécifique

- Avertissement

L'enfant recevra un avertissement du directeur, en cas de récidive ou acte grave.

Les parents et l'élève seront convoqués par le conseil de cycle si la situation le nécessite.

- Sanctions

L'élève sera sanctionné de façon adaptée à son âge et selon la gravité de l'acte.

## **4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **4.1. HYGIÈNE ET SANTÉ DES ÉLÈVES**

Si l'enfant ne fait pas l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), aucun médicament ne doit être donné ni pris à l'école (avec ou sans ordonnance).

Les parents sont invités à surveiller régulièrement et de façon rigoureuse la chevelure de leur enfant pour éviter la prolifération des poux.

Les enfants malades doivent rester à la maison.

L'école doit impérativement être prévenue en cas de maladie contagieuse.

Face à une situation d'urgence, l'école appelle le SAMU et informe immédiatement les parents (Veillez à communiquer à l'école les éventuels changements de numéros de téléphone).

### **4.2. ACCIDENTS SCOLAIRES ET ASSURANCES**

Les incidents scolaires ayant entraîné des dommages matériels (bris de lunettes notamment) doivent faire l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assureur.

Les enfants doivent être assurés pour toutes les activités nécessitant une sortie ou un déplacement en dehors des locaux de l'école, hors temps scolaire.

Les familles ont le libre choix de l'organisme assureur. Une attestation de responsabilité civile et individuelle accident portant le nom de l'enfant doit être fournie à la rentrée.

### **4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Objets interdits

Sont interdits à l'école :

- \*objets contondants ou tranchants, briquets ou allumettes, téléphone portable (en cas de nécessité, le téléphone portable sera remis au directeur pendant les heures scolaires), MP3, etc...
- \*chewing-gums, sucettes, bonbons.